

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 20 janvier 2011 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR : EFIT1029981A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7 et L. 614-2 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 novembre 2010,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le 6° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le taux de rémunération, hors prime d'Etat, des plans d'épargne logement est calculé à partir des taux de contrat d'échange de taux d'intérêt (« taux swap ») à 2 ans, 5 ans et 10 ans en application de la formule suivante : la somme des sept dixièmes du taux swap à 5 ans et des trois dixièmes de la différence entre le taux swap à 10 ans et le taux swap à 2 ans, arrondie au quart de point supérieur, soit :

« Taux épargne bancaire PEL = 70 % taux swap 5 ans + 30 % (taux swap 10 ans – taux swap 2 ans).

« Les taux SWAP sont déterminés selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligatoire.

« Ce taux de rémunération, hors prime d'Etat, ne peut être inférieur à un taux plancher fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce taux plancher est au plus égal à 2,50 % . »

II. – Au II, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° du I du présent article ».

III. – Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – S'agissant du taux de rémunération des plans d'épargne logement hors prime d'Etat souscrits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 :

« 1° En application du 6° du I de l'article 3, la Banque de France calcule ce taux chaque année au plus tard le 5 décembre sur la base de la moyenne des taux du mois de novembre.

« La Banque de France transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur général du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fait procéder à la publication par arrêté du nouveau taux au *Journal officiel* de la République française.

« Le nouveau taux de rémunération est applicable à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

« 2° Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux d'épargne logement calculé selon les règles fixées au 6° du I et au 1° du III du présent règlement, le gouverneur transmet l'avis et la proposition de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie. Ce dernier saisit le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières pour avis, puis arrête, le cas échéant, le nouveau taux applicable. »

**Art. 2.** – Par exception aux dispositions du 1° du III de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé telles qu'elles résultent du présent arrêté, au titre de l'année 2011, pour les plans d'épargne logement ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, la Banque de France calcule le taux de rémunération des plans d'épargne logement hors prime d'Etat au plus tard le 5 février 2011.

**Art. 3.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2011.

CHRISTINE LAGARDE